



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement de parcelles agricoles »
sur la commune de Chevagnes
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5924

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5924, déposée complète par Sébastien GÉRARD le 23 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 10 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste à reboiser 10,4 hectares de terrains agricoles sur la commune de Chevagnes dans l'Allier ;

Considérant que le projet prévoit la préparation du sol par sous-solage, la mise en place des plants de résineux (1 600 plants à l'hectare), la mise en place d'une haie de feuillus variés en zone tampon des habitations, la mise en place de protection contre les prédateurs, le maintien des bordures, haies et bosquets de feuillus divers déjà présents et l'entretien de la plantation par débroussaillage manuel les premières années puis des coupes d'éclaircies ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant la localisation du projet au sein de :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II de la Sologne Bourbonnaise ;
- la zone Natura 2000 [ZPS de la Sologne bourbonnaise](#), qui constitue une zone humide d'intérêt national pour sa faune et sa flore et dont les principaux facteurs et menaces d'origine anthropiques agissant défavorablement sur l'état de conservation des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire sont :
 - la destruction des habitats (diminution des prairies permanentes, des haies) ;
 - la diminution des ressources alimentaires (haies, arbres morts) ;
 - le dérangement des couples lors de la période sensible de reproduction et d'incubation ;

Considérant que le présent projet peut engendrer des impacts sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire de la zone Natura 2000 et qu'aucune étude d'incidence n'a été fournie dans le dossier ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de résineux, dont les essences ne sont pas précisées, alors que la plantation de la plupart de ceux-ci est à éviter selon le schéma régional de gestion sylvicole Auvergne-Rhône-Alpes¹ ;

Considérant qu'une zone potentiellement humide est située au sein du projet, que celle-ci n'est pas mentionnée dans le dossier, qu'aucune recherche de zones humides ne semble avoir été réalisée ni qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur ce milieu n'est recensée ;

Considérant que de nombreuses autres plantations forestières, notamment d'essences allochtones (Robinier faux-acacias en particulier) sont recensées à proximité et principalement à l'est des parcelles, le présent projet est susceptible d'impacts cumulés forts sans que ceux-ci ne soient évalués ;

Considérant que le projet prévoit la préservation des bosquets, haies et vieux arbres déjà présents sur le site mais que leur maintien dans un bon état de conservation n'est pas garanti suite à la réalisation du projet : tension sur la ressource en eau, compétition pour la lumière, suppression des habitats de milieux ouverts ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement de parcelles agricoles situé sur la commune de Chevagnes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de parcelles agricoles, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5924 présenté par Sébastien GÉRARD, concernant la commune de Chevagnes (03), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur délégué

Renaud DURAND

¹ Les plantations de Sapin pectiné, Épicéa commun, Pins noir d'Autriche et d'Alep doivent être évitées et celles de Douglas vert, Pins sylvestre et maritime, Mélèzes d'Europe et hybride et Cèdre de l'Atlas sont possibles sous conditions. Seuls les Pins laricio de Corse et de Calabre sont recommandés à la plantation.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03